# **Statuts de l'Association (***v*2.1-2023-01-01**)**

## The Shifters Switzerland

### Tables des matières

3
3
3
3
3
3
4
4
4
5
6
6
7
7
8
8
8
8
9
9

AG ordinaire	Ģ
Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :	g
Le cas échéant:	g
AG extraordinaire	10
Consultation numérique	11
9. Le Comité (Direction)	11
10. L'organe de contrôle des comptes (révision)	12
Dispositions finales	13
11. Année d'exercice	13
12. Droit de signature	13
13. Responsabilité	13
14. Dissolution de l'association	13
15. Entrée en vigueur	14

## Forme, buts et siège

#### 1. Dénomination

Sous la dénomination de The Shifters Switzerland (TSS) ou #TheShiftersCH est constituée une association à but non lucratif au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

## 2. Siège et durée

Le siège de l'association est situé à Lausanne dans le canton de Vaud. La durée de l'association est indéterminée.

Son adresse postale peut être relocalisée selon les nécessités logistiques, mais tout en conservant son siège vaudois et lausannois.

### 3. Buts, raison d'être et valeurs

#### **Buts**

Face au double défi énergétique et climatique, l'Association a pour but de favoriser, par tous les moyens légaux, les échanges de connaissances entre les sphères scientifiques, économiques et publiques, ainsi que l'émergence de solutions de long terme en Suisse.

#### **Valeurs**

Elle s'appuie sur les mêmes valeurs que le mouvement européen des Shifters: (TheShifters.org - TheShiftProject.org)

- Professionnalisme: Exigence scientifique et technique pour développer des expertises sur les questions de transition carbone.
- Ouverture : de manière constructive, dans un esprit de tolérance, de respect et de dialogue, accessible à tous sans discriminations.
- Impartialité : indépendante de tout parti politique, de tout mouvement idéologique et de tout groupe de pression économique.
- Convivialité: La contrainte énergie-climat est vécue comme un défi plutôt qu'une menace, avec solidarité et bienveillance.

#### **Activités**

Elle va notamment agir afin de:

- Relayer pour la Suisse un soutien bénévole des travaux des associations "<u>The Shift Project</u>" (n° d'association W751203033) et "<u>The Shifters</u>" (n° d'association W751225398) déclarées en France.
- Créer ou adapter des travaux pour la Suisse, et développer le concept "The Shifters" découlant de ces deux associations afin de favoriser la diffusion et l'échange d'informations, d'idées, de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques concernant le défi de la décarbonation de notre économie, applicables à la Suisse.
- Se tenir informé sur les actualités politiques en Suisse, afin de pouvoir influencer les prises de décisions favorables à la cause.

L'association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profits. Les membres du comité pratiquent leur activité bénévolement.

## **Organisation**

#### 4. Ressources

Les ressources financières dont l'association dispose pour la poursuite de ses buts sont constituées :

- des cotisations des membres;
- des recettes provenant des manifestations, de conférences et d'activités qu'elle organise;
- de subventions;
- de dons et legs en tout genre;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les ressources humaines et intellectuelles peuvent être:

- Du bénévolat, de ses membres ou partenaires;
- Des partenariats publics, privés ou associatifs, compatibles avec ses valeurs;
- La réutilisation avec autorisations de travaux de tiers:
- De stagiaires ou salariés, dans les limites imposées par la loi, et uniquement pour servir les buts de l'association;
- Des bases de données et des fichiers, créés ou partagés en conformité avec les lois suisses et européennes sur la protection des données et en plein accord avec la <u>déclaration éthique de l'ONG MyData.org</u>. (https://mydata.org/declaration/french/)

Des ressources matérielles peuvent être :

- Des prêts ou mises à disposition de locaux;
- Des prêts ou mises à disposition de matériels et équipements divers;
- Des mises à disposition de ressources et hébergements numériques;
- Ou toutes autres ressources qui pourront permettre de faciliter ou accélérer la mise en œuvre d'une transition décarbonée et servir les buts de l'association.

Les contributions non financières sont encouragées à figurer dans le bilan comptable sous forme d'une contrepartie financière estimée même de façon approximative, et retranscrites sous forme de donations.

#### 5. Membres

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui soutiennent les buts de l'association et dans le respect de ses valeurs.

Paiement	zéro versement (-12 mois)	inférieur < cotisation	cotisation (-12 mois)	> cotisation < seuil bienfaisant	>= seuil bienfaisant (min 100 CHF)
Personnes morales	Membre Passif	Donateur passif	Donateur passif	Donateur passif	Bienfaiteur (passif)
Personnes physiques	Membre Passif	Donateur passif	Membre actif Droit de vote	Donateur actif Droit de vote	Actif bienfaiteur Droit de vote

### Membres actifs (personnes physiques)

Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques de plus de 14 ans, qui soutiennent les activités et buts de l'association et qui ont payé leur cotisation annuelle dans les 12 mois avant ou au moment de l'assemblée générale (cotisations annuelles glissantes). Tout e citoyen ne suisse ou non suisse, peut devenir **membre actif** en s'acquittant de la cotisation minimale, ou devenir **donateur actif** en payant un montant additionnel, voire **bienfaiteur actif** au-dessus d'un minimum défini par le comité.

Un membre qui paie une cotisation en dessous du minimum établi est considéré par le comité comme un membre donateur passif, sans droit de vote. Le comité fixe le montant minimum pour être bienfaiteur, et celui des cotisations "normales". Il peut proposer plusieurs paliers de cotisations (étudiant par exemple), mais le minimum est de 1 CHF/an.

Le comité peut décider d'exclure une personne physique pour raisons justifiées, sous l'arbitrage de l'assemblée générale. Si l'exclusion est établie dans les 30 jours du paiement de la cotisation, ou de la donation, elle sera remboursable sur demande. Le non-paiement de la cotisation dans les 12 mois avant une assemblée générale fait perdre le droit de vote, mais n'est pas un motif d'exclusion.

### Membres passifs (personnes physiques ou morales)

Sont considérés passifs sans droit de vote, les membres qui n'ont pas renouvelé leur cotisation après le 12ème mois de leur dernier paiement.

Les partenaires, les abonnés aux forums et espaces numériques, sont de facto considérés comme des membres passifs sans droit de vote et peuvent être invités aux activités et assemblées, sur décision du comité. La participation aux votes peut être inclue ou exclue selon les planifications prévues par le comité, ou simplement rester consultative. Ces membres passifs peuvent demander leur radiation à tout moment.

Les personnes morales membres, donateurs ou bienfaiteurs, sont toutes considérées comme membres passifs. Leurs représentants, s'ils peuvent être présents aux assemblées sur invitation du comité, sont considérés comme membres passifs.

Chaque représentant peut toutefois aussi cotiser comme une personne physique, et donc être un membre actif. Le comité limite les adhésions personnelles qui ne respectent pas nos valeurs.

### Membres bienfaiteurs (personnes morales, raisons sociales)

Les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes morales qui soutiennent l'association et partagent ses buts et ses valeurs. Ils n'ont pas de droit de vote et sont considérés comme observateurs lors des assemblées générales. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle d'au moins 100 CHF et toujours supérieure à la cotisation annuelle des membres actifs. Le comité peut établir plusieurs paliers financiers de bienfaisance. Des dons matériels ou immatériels peuvent autoriser le comité à octroyer le statut de membre bienfaiteur en en précisant la durée qui peut être illimitée, jusqu'à révocation justifiée, sous arbitrage de l'assemblée générale.

Deviennent **membres bienfaiteurs** les personnes morales qui font un versement supérieur au minimum établi par le comité. En dessous du minimum, ils restent des simples membres **donateurs passifs**.

Le Comité peut rejeter des candidatures de membres bienfaiteurs et en informe l'assemblée générale qui devra le confirmer. La donation doit alors être restituée, ou refusée. Ces décisions peuvent être prises par le comité afin de rester en conformité avec les valeurs et objectifs de l'association. Cette décision est initialement du ressort du comité. Ce dernier peut toutefois consulter ses membres sans attendre l'AG suivante. L'AG reste souveraine et sur demande d'un seul de ses membres actifs dans le délai requis, elle peut voter une exclusion, mais aussi une inclusion.

#### Membres d'honneur

Le comité peut proposer des personnes au titre de membre d'honneur par reconnaissance de ses contributions aux buts de l'association, que ce soit au sein ou hors de l'association. Elles sont votées à l'assemblée générale et peuvent être proposées par les membres actifs. Des personnes morales peuvent obtenir ce statut, sans droit de vote. Des personnes physiques n'auront le droit de vote qu'en s'acquittant d'une cotisation normale. Ces personnes physiques ou morales ne pourront être inscrites comme membres d'honneur qu'après en avoir accepté le titre.

La durée des membres d'honneur n'est généralement pas limitée dans le temps, mais elle peut être révoquée par le comité, sous arbitrage par l'AG.

## 6. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de sa dissolution.

#### 7. Démission et exclusion

#### **Démission**

La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par courriel ou courrier au Comité dans un délai d'au moins 1 mois avant l'assemblée générale ordinaire. La dernière cotisation effectuée ne sera pas remboursable.

#### **Exclusion**

Un membre peut être exclu en tout temps par le Comité notamment pour les motifs suivants :

- violation des statuts,
- non-respect des buts de l'association,
- non-respect des valeurs de l'association.

Le membre concerné peut demander à faire appel de son exclusion à l'assemblée générale, à condition de présenter une demande avec justifications par écrit via un courriel ou courrier, avec confirmation de réception, un mois avant la tenue de l'assemblée. Le comité n'est pas tenu de faire venir l'intéressé et peut se limiter à partager la lettre de justifications.

## Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- 1) l'assemblée générale;
- 2) le Comité;
- 3) organe de contrôle des comptes.

## 8. L'assemblée générale (AG)

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

#### **AG** ordinaire

Une assemblée ordinaire doit se tenir chaque année durant le premier semestre de l'année.

#### Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée;
- approbation du rapport annuel du Comité;
- réception du rapport de contrôle des comptes et adoption des comptes annuels;
- décharge du Comité;
- élection des membres du Comité et élection de l'organe de contrôle des comptes ;
- prise de décision du budget annuel s'il en est proposé;
- prise de décision concernant les propositions du Comité et celles des membres portées à l'ordre du jour;
- prise de décisions concernant des propositions acceptées par le comité, absentes de l'ordre du jour, adoptées par les ¾ des présents.

#### Le cas échéant:

- modification des statuts, à la majorité qualifiée des ¾;
- prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants, à la majorité qualifiée des 3/4.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au Comité dans un délai d'un mois avant celle-ci. Ceci inclut les candidatures pour rejoindre le comité. Le comité peut toutefois faire appel à candidatures durant l'AG.

La date de l'assemblée générale est annoncée au moins 5 semaines avant. L'ordre du jour avec le lieu et les horaires est adressé aux membres dans un délai de 15 jours. Cela permet au comité d'y intégrer les demandes des membres adressées un mois avant. Il peut décider d'écarter les demandes retardataires, mais qui devront être traitées dans l'AG suivante, sauf si elles sont retirées par les membres réclamants. L'envoi

des convocations par un moyen de communication électronique est admis. La tenue de l'assemblée générale peut se faire en présentiel et/ou par vidéoconférence, voire simultanément. Le comité s'assure alors de recueillir les votes distants. Les votes sont visibles (main levée).

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidence que revient le pouvoir de décision, ou d'organiser un travail de réflexion sur les sujets mis en balance. Il n'y a pas de procurations, mais les absents peuvent s'excuser et voter par écrit avant l'AG à condition de faire parvenir leur vote au comité le jour précédent par courriel, ou 1 semaine avant par courrier papier.

Le comité peut accepter ou rejeter un point absent à l'ordre du jour, mais les décisions nécessitent alors une majorité qualifiée au ¾ des voix.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité qualifiée aux ¾ des présents et doivent avoir été annoncées dans l'ordre du jour de la convocation. Les modifications sont conditionnées à une acceptation par les autorités si l'association est reconnue d'utilité publique.

#### **AG** extraordinaire

Le Comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. Cette assemblée doit être planifiée dans un délai de deux mois après la demande, et au maximum 3 mois après la demande initiale.

### Consultation numérique

Afin de ne pas retarder certaines décisions, ou pour s'assurer d'un choix conforme aux attentes des membres actifs, le comité peut soumettre par voie électronique des questionnaires et consultations numériques. Ces consultations sont rapportées au PV de l'AG suivante, même si elles sont publiées sur des espaces numériques. Une telle consultation ne remplace pas l'AG ordinaire, sauf cas de force majeure (une pandémie ou une catastrophe).

## 9. Le Comité (Direction)

Le Comité comprend les fonctions suivantes qui forment "le bureau":

- Présidence
- Vice-présidence
- Trésorerie
- Secrétariat

Le Comité est constitué d'au moins trois personnes (et le secrétariat fait alors office de vice-présidence, sans avoir besoin de porter ce titre).

Si la composition du bureau n'est pas proposée lors de l'assemblée générale ordinaire, elle pourra s'organiser ou se réorganiser ultérieurement au sein du comité élu, aussi souvent que nécessaire, sur décision du président ou de sa majorité. Le comité pourra utiliser un vote au jugement majoritaire anonyme (éventuellement électronique) pour départager des rivalités éventuelles.

Un membre de comité peut démissionner à tout moment, et le comité se réorganiser en conséquence. Il n'y a pas de limite maximale au nombre de membres pour le comité, mais en dessous de 4, il est recommandé d'organiser une AG extraordinaire pour en augmenter le nombre.

Le Comité est chargé de la gestion des affaires courantes et des décisions stratégiques. Il est la direction administrative de l'association et son représentant dans la société. Il établit les règlements et l'organisation. Il peut recourir à des commissions spécialisées au sein de ses membres ou avec des externes, partenaires, bénévoles ou rémunérés. Il rend compte de ses activités et décisions à l'AG.

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. La présidence ou deux membres du comité peuvent exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision peut se faire par voie de consultation écrite (également par voie électronique) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale, qui pourra être réalisée à distance.

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié ou d'un salaire le cas échéant, en conformité avec la loi. Le comité n'est pas rémunéré. La trésorerie et le secrétariat peuvent faire l'objet d'un dédommagement pour des charges de travail supplémentaires, mais elles resteront bénévoles et non rémunérées durant les séances de comité. Il est possible de déléguer et séparer les rôles "comptabilité" et "secrétariat général" à des personnes rémunérées qui seront différentes du "trésorier" et "secrétaire" du comité. Elles n'auront alors qu'une voix consultative au comité. La présidence et la vice-présidence restent non rémunérées. Les membres du Comité ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacements.

## 10. L'organe de contrôle des comptes (révision)

L'assemblée générale élit un·e·vérificat·eur·rice des comptes et sa suppléance, qui examine les comptes et procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel. Si nécessaire, le comité pourra faire appel à une personne morale ou un professionnel indépendant. La suppléance est invitée à suivre le travail de contrôle et de se proposer comme vérificat·eur·rice pour l'année suivante.

L'organe de contrôle des comptes soumet au comité ses suggestions éventuelles, puis un rapport des comptes avec sa recommandation pour le vote de l'assemblée générale.

## **Dispositions finales**

#### 11. Année d'exercice

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## 12. Droit de signature

L'association est engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

## 13. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

### 14. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'association peut être dissoute à la majorité des 3/4 des membres présents d'une assemblée. Si cette majorité n'est pas atteinte, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée spécifiquement dans ce but et pourra décider à la majorité simple.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation sise en Suisse exonérée d'impôts en raison de son activité d'utilité publique, poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

## 15. Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent <u>ceux adoptés lors de l'assemblée générale du 22 juin 2022</u>, modifiés avec l'accord et un vote électronique de l'ensemble des membres actifs, afin d'entrer en vigueur au premier janvier 2023.

Pierre-Yves Eloy	Pascal Kotté (PaKo)	